

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du mercredi, 24 juillet 2024

Présents : M. Nicolas PUNDEL, bourgmestre,
Mme Betty WELTER-GAUL, échevine,
Mme Anne AREND, échevine,
Mme Maryse BESTGEN-MARTIN, échevine,
M. Christian MULLER, secrétaire,
Absent : personne.
Objet : Règlement temporaire de moins de 72 heures :
« rue des Primevères et rue des Lilas ».

Le collège des bourgmestre et échevins :

Considérant que suite à des travaux d'installation d'un garde-corps au numéro 2, rue des Primevères, des interdictions et restrictions de la circulation s'imposent et qu'il est impératif de réglementer la circulation routière pendant les travaux en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique.

Attendu que la durée des travaux est estimée à 3 jours.

Vu la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23.11.1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite.

Vu le règlement communal sur la circulation routière en vigueur.

Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988.

arrête unanimement

pour garantir la sécurité et le bon déroulement des travaux, les dispositions ci-après à partir du lundi, 29 juillet 2024 suivant l'avancement et jusqu'à l'achèvement des travaux:

1. Rue des Primevères, à la hauteur du numéro 2, une partie de la voie de circulation est barrée et les véhicules sont déviés (signaux : A,4b ; A,15 ; D,2 ; ; B,5 ; B,6 ; E,24ca + lampes de chantier).
2. Rue des Primevères, à la hauteur du numéro 2 le trottoir est barré et les piétons sont déviés vers le trottoir en face (signaux : C,3g et panneaux déviation des piétons).
3. Rue des Lilas, sur le côté du numéro 2 de la rue des Primevères, le passage aux piétons est interdit (signal : C,3g).
4. Sous la surveillance du service communal compétant, l'entrepreneur est chargé d'effectuer la pose ainsi que l'entretien de la signalisation conformément aux prescriptions que le présent règlement entraîne, en cas de défaut de celui-ci, le service technique communal sera chargé de cette mission.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifiée de la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Strassen, date qu'en tête - suivent les signatures
Pour expédition conforme - Strassen, le 25 juillet 2024.
le Bourgmestre, le Secrétaire,

Certificat de publication

Il est certifié par la présente que le règlement ci-dessus a été publié et affiché à partir de ce jour.
Strassen, le 25 juillet 2024.
le Bourgmestre, le Secrétaire,